



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

## CONTRAT DE DIRECTEUR D'OUVRAGE COLLECTIF

Entre les soussignés .....  
demeurant .....

.....  
demeurant .....

ci-après dénommés le « Directeur d'ouvrage », d'une part

et

L'École française d'Athènes

représentée par Madame Véronique CHANKOWSKI, en sa qualité de Directrice dûment habilitée,

ci-après dénommée l'« Éditeur », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### PRÉAMBULE

Le rôle du Directeur d'ouvrage est de concevoir un livre à partir de contributions individuelles : sélectionner les textes, assurer la cohérence intellectuelle et formelle de l'ensemble, rédiger une introduction qui présente les enjeux scientifiques de l'ouvrage et son positionnement dans la bibliographie internationale et s'assurer qu'une conclusion ouvrira de nouvelles perspectives de recherche.

Les Auteurs transmettent au Directeur d'ouvrage un texte éditorialisé qui s'inscrit dans la logique collective de l'ouvrage.

Le Directeur d'ouvrage agit en représentation des Auteurs dans le cadre du présent contrat, conformément aux lettres de cession signées par chacun des Auteurs.

#### Article 1.                   OBJET DU CONTRAT

Le contrat définit les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de publication de l'ouvrage collectif paraître

dans la collection .....

et provisoirement intitulée .....

ci-après dénommé l'« Ouvrage ».

#### Article 2.                   OBLIGATIONS DU DIRECTEUR D'OUVRAGE

##### 2.1. Obligations du Directeur d'ouvrage

Le Directeur d'ouvrage s'engage à :

- obtenir l'accord signé des Auteurs pour la cession des droits de leurs contributions ;
- veiller à ce que les contributions remises soient inédites (sauf explicitement annoncé) et ne contiennent aucun emprunt à une autre Ouvrage de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Éditeur ;

- s'assurer que le manuscrit respecte les normes bibliographiques, iconographiques et rédactionnelles de l'Éditeur ;
- transmettre à l'Éditeur tous les éléments constitutifs de l'Ouvrage, notamment la bibliographie générale, l'index, la table des matières ;
- examiner de manière approfondie toutes les contributions, contrôler leur qualité scientifique ainsi que la cohérence de l'ensemble ;
- effectuer ou faire effectuer en accord avec les Auteurs et l'Éditeur toutes les modifications nécessaires à la publication ainsi que toute mise à jour du texte ou des illustrations ;
- remettre à l'Éditeur les coordonnées des Auteurs, afin que l'Éditeur puisse échanger avec eux ;
- veiller au respect des délais de remise des manuscrits et des épreuves.
- participer aux opérations de promotion.

## 2.2. Remise des éléments permettant la publication

Le Directeur d'ouvrage a remis à l'Éditeur un manuscrit définitif et complet, soigneusement revu et mis au point, avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes, illustrations, textes alternatifs aux images conformément à la législation sur l'accessibilité numérique en vigueur et bibliographie, sous forme de fichiers numériques compatibles avec les outils informatiques de l'Éditeur.

Le manuscrit respecte les normes bibliographiques, iconographiques et rédactionnelles de l'Éditeur.

Si ce manuscrit ne correspond pas aux consignes transmises par l'Éditeur, ce dernier pourra demander au Directeur d'ouvrage d'y apporter, dans un nouveau délai de trois (3) mois, les aménagements ou corrections nécessaires et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction, ce que le Directeur d'ouvrage accepte expressément.

Le manuscrit et les documents remis à l'Éditeur resteront sa propriété. Le Directeur d'ouvrage déclare en conserver un double par-devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou destruction du manuscrit remis.

Toutefois, les documents originaux fournis par le Directeur d'ouvrage lui seront restitués sur leur demande après parution. Si dans un délai d'un (1) an à compter de la publication, il n'a pas réclamé les documents fournis, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

## 2.3. Recommandations pour un dépôt sur HAL

Dans l'esprit de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (article 533-4), les Auteurs ont la possibilité de mettre à disposition leur contribution (version post-print : dernière version acceptée par l'Éditeur, avant mise en forme) sur une plateforme publique, « dès lors que l'Éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la première publication ». Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

Article 3.

## OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

### 3.1. Publication

L'Éditeur s'engage à assurer la publication de l'Ouvrage dans les délais prévus aux articles 10 et 19 du présent contrat.

### 3.2. Exploitation permanente et suivie

L'Éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- l'article 11 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme imprimée ;
- l'article 20 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme numérique.

### 3.3. Cession à des tiers

L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

adaptations, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'Éditeur s'engage à en informer le Directeur d'ouvrage.

Le Directeur d'ouvrage s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'Ouvrage.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers.

#### 3.4. Droit moral

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Ouvrage aucune modification sans l'autorisation écrite du Directeur d'ouvrage et des Auteurs. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture du livre ou sur la page de titre ainsi que sur les documents promotionnels de l'Ouvrage le nom du Directeur d'ouvrage que ce dernier lui indiquera, ainsi que dans la rubrique « crédits », si elle existe.

Le nom des Auteurs figurera dans le sommaire et sur les pages de titre des contributions.

#### 3.5. Compte rendu des ventes et des consultations

Une fois par an, sur demande expresse du Directeur d'ouvrage ou des Auteurs, l'Éditeur communiquera les chiffres de vente et de consultation de l'Ouvrage.

### Article 4. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant le Directeur d'ouvrage ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

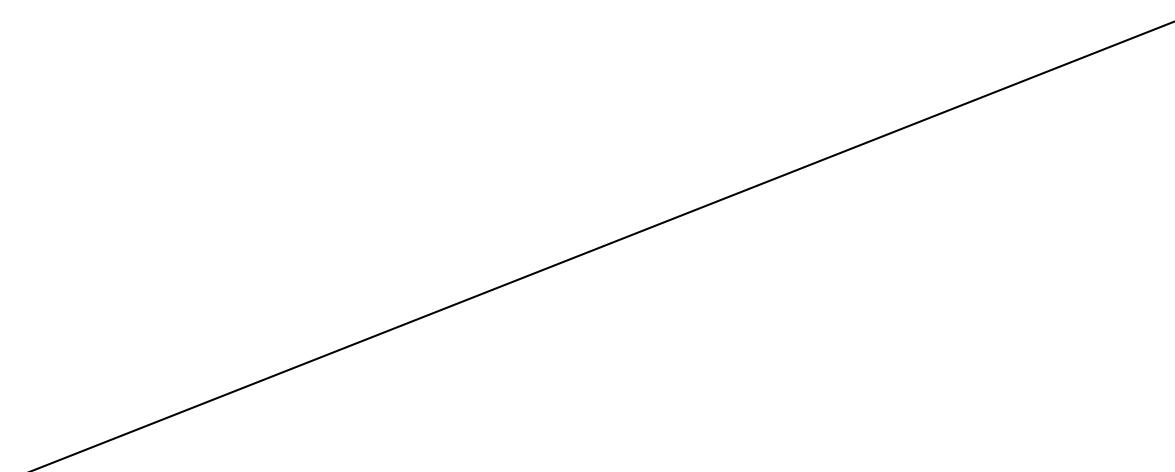
Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement européen sur la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, le Directeur d'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Le Directeur d'ouvrage peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. Il peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur.

### Article 5. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable, avant de porter leur litige devant le tribunal compétent.



**PARTIE I**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMÉE,**  
**AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS**

Article 6. **DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CESSION**

**6.1. Durée et territoire**

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire du Directeur d'ouvrage, des Auteurs et de leurs ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

**6.2. Droits cédés**

a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs cèdent à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Ouvrage sous forme imprimée.

b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral du Directeur d'ouvrage et des Auteurs, ces derniers cèdent également à l'Éditeur les droits dérivés suivants :

*Droit de reproduction et d'adaptation graphique*

- Le droit de reproduire l'Ouvrage sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections.
- Le droit de reproduire des extraits de l'Ouvrage sur tous supports graphiques physiques, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente.
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'Ouvrage pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tous supports graphiques physiques.

*Droit de traduction*

Le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'Ouvrage et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques.

*Droit de représentation et communication*

Le droit de représenter tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public.

Article 7. **ÉPREUVES ET BON À TIRER**

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ensemble de l'ouvrage au Directeur d'ouvrage qui en assure la relecture et centralise dans un jeu unique toutes les corrections des Auteurs qu'il transmettra à l'Éditeur, revêtu de son « Bon à tirer ». Il lui appartient donc de recueillir les « Bon à tirer » de l'ensemble des Auteurs. Le délai de relecture du BAT est à fixer entre l'Éditeur et le Directeur d'ouvrage mais ne pourra pas excéder deux mois.

Les corrections ne pourront porter que sur des erreurs ou des coquilles typographiques. Elles ne doivent pas affecter la mise en page de l'ouvrage. L'ajout d'informations nouvelles est à proscrire sur un BAT.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix (10) % des frais de préparation / correction estimés, le surcoût serait facturé au Directeur d'ouvrage.

Dans le cas où le Directeur d'ouvrage ne remettrait pas le bon à tirer dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits imprimés, seconds et dérivés, après en avoir informé le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander au Directeur d'ouvrage le remboursement des frais engagés.

Article 8. **PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR**

L'Éditeur détermine le titre (en accord avec le Directeur d'ouvrage), le format, la collection, la mise en page, le chiffre de tirage, le prix de vente et les moyens de diffusion de l'ouvrage.



Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'Éditeur et seront soumis au Directeur d'ouvrage pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 10 du présent contrat.

Article 9. **TIRAGE**

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de ..... (.....) exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Article 10. **PUBLICATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMÉE**

L'Éditeur s'engage à publier l'Ouvrage dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la réception et l'acceptation du manuscrit définitif et complet dans les conditions définies à l'article 2.2 du présent contrat, sauf retard imputable au Directeur d'ouvrage et/ou aux Auteurs ou cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente cession des droits de publication sous forme imprimée sera résiliée de plein droit si l'Éditeur ne procède pas à la publication de l'Ouvrage dans les douze (12) mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par le Directeur d'ouvrage.

Article 11. **EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMÉE**

**11.1. Définition de l'obligation**

À compter de la publication de l'Ouvrage, l'Éditeur est tenu d'assurer sa diffusion active afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et/ou numérique ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'ouvrage, y compris par des services d'impression à la demande, dans une qualité respectueuse de l'Ouvrage et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

**11.2. Sanction du non-respect de l'obligation**

Si l'Éditeur ne remplit pas toutes ces obligations d'exploitation permanente et suivie, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs peuvent le mettre en demeure de s'exécuter en lui impartissant un délai de six (6) mois. À défaut d'exécution par l'Éditeur dans ce délai, la cession des droits d'exploiter l'Ouvrage sous forme imprimée est résiliée de plein droit.

Dans une telle hypothèse, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numérique visés dans la Partie II.

Article 12. **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR D'OUVRAGE ET DES AUTEURS**

L'édition de l'Ouvrage s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs acceptent expressément de céder à l'Éditeur leurs droits, définis à l'article 6.2.a et b du présent contrat, à titre gracieux.

En conséquence, le Directeur d'Ouvrage reconnaît expressément qu'il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme imprimée et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers, et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour reprographie et ventes de droits.

Article 13. **EXEMPLAIRES DU DIRECTEUR D'OUVRAGE ET DES AUTEURS**

Le Directeur d'ouvrage recevra, sur le premier tirage de l'édition courante, **un (1)** exemplaire pour son usage personnel.

L'Auteur d'une contribution recevra un PDF de son article associé à la table des matières et à la couverture pour son usage personnel.



ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES  
ΓΑΛΛΙΚΗ ΣΧΟΛΗ ΑΘΗΝΩΝ



RÉSEAU  
DES ÉCOLES FRANÇAISES  
À L'ÉTRANGER

Le Directeur d'ouvrage et les Auteurs pourront acquérir des exemplaires supplémentaires auprès de l'Éditeur, avec une remise de vingt-cinq (25) % sur le prix de vente au public.

Ces exemplaires ne peuvent donner lieu à des opérations commerciales.

Afin d'éviter tout doublon avec les ayants droit, la liste des hommages et services de presse, dans la limite de vingt (20) exemplaires, sera établie d'un commun accord entre l'Éditeur et le Directeur d'ouvrage.

Dix (10) exemplaires seront remis au Directeur d'ouvrage au titre des hommages, celui-ci en assurant directement la destination et la remise aux bénéficiaires de son choix.

Les exemplaires destinés aux services de presse seront expédiés directement par l'Éditeur.

#### Article 14. **SOLDE ET PILON**

##### **14.1. Mise au pilon partielle**

Si dans les cinq (5) ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'Ouvrage, il peut pilonner une partie du stock, sans que cela entraîne la résiliation du contrat.

Le Directeur d'ouvrage sera informé d'un tel pilonnage.

##### **14.2. Vente en solde totale et mise au pilon totale**

En cas de mévente, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis ;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre des cas, le Directeur d'ouvrage devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, le Directeur d'ouvrage ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir fait disparaître le nom de l'Éditeur et toutes les mentions existantes de l'Éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra si le Directeur d'ouvrage le demande lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre d'exemplaires détruits.

#### Article 15. **FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Ouvrage, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard du Directeur d'ouvrage et des Auteurs.

## PARTIE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME NUMÉRIQUE

#### Article 16. DURÉE ET ÉTENDUE DE LA CESSION

##### 16.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire du Directeur d'ouvrage, des Auteurs et de leurs ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

##### 16.2. Droits cédés

Dans le cadre de la politique de science ouverte, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs autorisent l'Éditeur à mettre leur œuvre en accès libre et gratuit sur sa plateforme de diffusion en ligne.

Le Directeur d'ouvrage et les Auteurs autorisent également l'Éditeur à diffuser l'œuvre en accès libre sous la licence Creative Commons CC-BY-NC-ND-4.0, pour tous les modes et supports d'exploitation mentionnés ci-dessous, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de sa Contribution/son Œuvre sans avoir à lui demander son accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer l'Auteur de la contribution (BY) ;
- interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- interdiction (ND) de la modifier.

##### a) Droit de reproduction

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuels ou futurs, notamment sous forme de fichiers électroniques en tous formats existants (tels PDF, ePub) ou à venir et appelés e-book (livre électronique), clé USB, disque dur ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'Ouvrage hors ligne ou en ligne.

##### b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existants ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

#### Article 17. BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves numériques de l'ensemble de l'ouvrage non homothétique au Directeur d'ouvrage qui en assure la relecture et centralise dans un jeu unique toutes les corrections des Auteurs qu'il transmettra à l'éditeur, revêtu de son « bon à diffuser numérique ». Il lui appartient donc de recueillir les bons à diffuser numériques de l'ensemble des Auteurs. Le délai de relecture du bon à diffuser numérique est à fixer entre l'Éditeur et le Directeur d'ouvrage mais ne pourra pas excéder deux (2) mois.

Dans le cas où le Directeur d'ouvrage et les Auteurs ne remettraient pas le bon à diffuser numérique dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits numériques, après en avoir informé le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander au Directeur d'ouvrage le remboursement des frais engagés.

Le bon à tirer de l'Ouvrage imprimé vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'Éditeur apporte à l'Ouvrage des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.



#### Article 18. PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur détermine la présentation et le prix de vente du livre numérique ainsi que les conditions d'accès à l'Ouvrage.

Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'Ouvrage sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené à introduire dans l'Ouvrage des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations et traductions.

Les textes promotionnels relatifs au livre numérique sont de la responsabilité de l'Éditeur.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 18 du présent contrat.

#### Article 19. PUBLICATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME NUMÉRIQUE

L'Éditeur est tenu de publier le livre numérique au maximum dans un délai de douze mois (12) mois à compter de la parution de l'Ouvrage sous forme imprimée.

Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication numérique dans ces délais, le Directeur d'ouvrage pourra mettre en demeure l'Éditeur de remplir son obligation dans un délai de six (6) mois. À défaut de s'exécuter dans ce délai, la cession des droits numériques est résiliée.

Dans cette hypothèse, cette résiliation de plein droit ne remettra pas en cause la validité de la cession des droits d'exploitation de l'Ouvrage sous forme imprimée visée dans la Partie I.

#### Article 20. EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OUVRAGE SOUS FORME NUMÉRIQUE

##### 20.1. Définition de l'obligation

À compter de la réalisation du livre numérique, l'Éditeur est tenu :

- de publier l'intégralité de l'Ouvrage dans sa version numérique ;
- de présenter l'Ouvrage à son catalogue numérique ;
- de rendre l'Ouvrage accessible au public dans un ou des formats usuels du marché, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

##### 20.2. Sanction du non-respect de l'obligation

La Partie II du présent contrat est résiliée de plein droit lorsque, sur mise en demeure du Directeur d'ouvrage et des Auteurs lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations ci-dessus lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

#### Article 21. RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR D'OUVRAGE

L'édition de l'Ouvrage s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, le Directeur d'ouvrage accepte expressément de céder leurs droits définis à l'article 16.2.a et b du présent contrat à titre gracieux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour reprographie et ventes de droits.

Fait à Athènes, le .....

Le Directeur d'ouvrage

L'Éditeur